

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE903

AMENDEMENT

présenté par
M. Taupiac, Mme Létard et M. Mathiasin

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« environnement »,

insérer les mots :

« , ou ayant cessé d'être approuvées, au sens du règlement (CE) n° 1107/2009, notamment en cas de non-renouvellement ou d'absence de demande de renouvellement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'effectivité du dispositif de lutte contre les concurrences déloyales prévu par cet article.

En l'état, celui-ci vise principalement des décisions actives de retrait ou de refus. Or, en pratique, certaines substances cessent d'être autorisées au sein de l'Union européenne par simple expiration, à la suite d'une décision de non-renouvellement ou en l'absence de demande de renouvellement.

Il en résulte que des denrées produites à l'aide de substances qui ne sont plus utilisables par les agriculteurs européens peuvent continuer à être importées, créant une distorsion de concurrence manifeste.

Il est donc nécessaire de le préciser afin d'éviter toute ambiguïté. Cet amendement propose donc d'inclure explicitement ces cas, afin de garantir une protection effective des agriculteurs et d'assurer la cohérence du dispositif avec le cadre européen applicable.